

ARRÊT N° 87

SIÈGE N° 58-70

RAZANAMALALA Victorine  
c/  
CASSATION CULTURELLE  
MUSULMANE



*Copie de l'arrêt en contentieux  
n° 112-05/CC/FA du 24-1-72*

23 Novembre 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALAZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZANAMALALA Victorine, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RAMANINTSALAMA, avocat pour Conseil, contre l'arrêt n° 451 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 28 Mai 1970, qui a validé le congé servi contre elle, prononcé son expulsion du local qu'elle occupe, avec autorisation d'ouvrir celui-ci en présence d'un huissier en cas de fermeture, et ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation de l'article 18 de l'Ordonnance n° 62-100 du 1er Octobre 1962, portant réglementation des baux et loyers des locaux d'habitation, fausse application, manque de base légale,

en ce que, en confirmant le jugement n° 1664 du Tribunal Civil du 26 Août 1969, l'arrêt attaqué a validé le congé servi à la dame RAZANAMALALA, conformément aux dispositions du texte invoqué,

alors que, ce congé était nul, la demanderesse au pourvoi étant en pourparlers de vente de l'immeuble occupé avec l'un des co-propriétaires, le sieur RAHARISON Charles;

Vu ledit texte;

Attendu qu'il résulte de ses conclusions d'appel du 9 Mars 1970, que la dame RAZANAMALALA a toujours reconnu être locataire des lieux occupés;

Que par ailleurs, il n'existe au dossier aucune pièce justifiant des pourparlers de vente qu'elle aurait eu avec le sieur RAHARISON Charles, et dont l'existence est contestée par ses adversaires;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

*[Handwritten signatures and marks]*

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six octobre mil neuf cent soixante-et-onze;

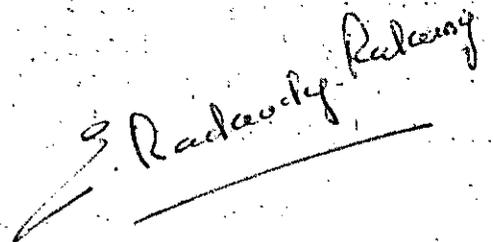
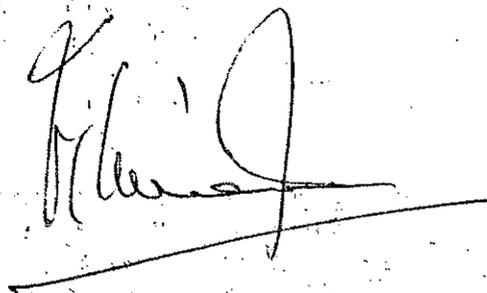
Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen RADAODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVLO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.



blan 228/8

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg  
Enregistré au Bureau des ACP  
de Tananarive, le 25 MAR 1912 25 No 522 Vol. 45  
Reçu QUATRE MILLE FRANCS.  
Le Receveur,



Tananarive

24 Janvier 72

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 112 -CS/CC/G

Copies des arrêts civils n°86 et 87

du 23 Novembre 1971:

1°-RANDRIANINDRINA c/ RAVAVIBENDRATOA.....1

2°-BAZANAMALALA V. c/ ASSOCIATION CUL-

TURELLE COMORIENNE MUSULMANE..... 1

2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, après le délai régle-  
mentaire de 2 mois.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,